



**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Réduction des primes)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 1^{ter} et 1^{quater}

^{1ter} Chaque canton règlemente la réduction des primes de manière à ce que le montant total annuel qu'il accorde à ce titre corresponde au moins à un pourcentage déterminé des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins des assurés qui ont leur domicile dans le canton. Ce pourcentage minimal s'élève:

- a. à 7,5 % des coûts bruts lorsque les primes représentent en moyenne plus de 14 % du revenu disponible des assurés qui ont leur domicile dans le canton;
- b. à 5% des coûts bruts lorsque les primes représentent en moyenne plus de 10% du revenu disponible des assurés qui ont leur domicile dans le canton, mais 14 % au plus;
- c. à 4% des coûts bruts lorsque les primes représentent en moyenne 10% au plus du revenu disponible des assurés qui ont leur domicile dans le canton.

^{1quater} Le Conseil fédéral fixe les primes déterminantes et règle comment les cantons calculent les coûts bruts, le revenu disponible, les primes et la moyenne au sens de l'al. 1^{ter}.

¹ FF 2021 ...
² RS 832.10

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Durant les deux années civiles qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du..., le pourcentage minimal visé à l'art. 65, al. 1^{er}, s'élève dans tous les cantons à 4 % des coûts bruts.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 23 janvier 2020 « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) »³.

³ Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ FF 2020 1676